

AU – AUSTRALIE

IP Australia
Discovery House
47 Bowes Street
Phillip A.C.T. 2606

Adresse postale :
P.O. Box 200
Woden A.C.T. 2606

Tél. : (61-2) 62 83 29 99
Adresse électronique : pct@ipaustrialia.gov.au
Site Internet : <http://www.ipaustrialia.gov.au>

1. Conditions relatives au dépôt

Le dépôt d'une culture d'un micro-organisme est obligatoire : a) lorsque l'invention est un microorganisme, ou b) lorsque l'invention implique l'utilisation, la modification ou la mise en culture d'un micro-organisme auquel un homme du métier n'a normalement pas accès et que, faute d'un échantillon de ce micro-organisme, il ne peut vraisemblablement pas la réaliser.

(Articles 6, 41.1.A), 41.1) et 2) et 43.2.B) de la loi de 1990 sur les brevets; règles 1.5.1) à 4) et 3.12.5) du règlement d'exécution de la loi sur les brevets)

2. Délai à respecter pour le dépôt

Le dépôt du micro-organisme doit être effectué à la date de dépôt de la demande ou avant cette date. Lorsque la demande revendique une priorité par rapport à une demande antérieure, le dépôt doit avoir été effectué à la date de dépôt de la demande antérieure ou avant cette date.

(Article 6.a) de la loi de 1990 sur les brevets; règles 3.13.A.6), 3.13.B.5), 3.13.C.4), 3.13.D.5) et 3.32.1) et 2) du règlement d'exécution de la loi sur les brevets)

3. Durée de la conservation

Tout micro-organisme déposé est conservé pendant au moins cinq ans à partir du jour où l'autorité de dépôt internationale a reçu la requête en remise d'échantillon la plus récente concernant ce micro-organisme, et en tout cas pendant au moins 30 ans à partir de la date du dépôt.

Règle 9.1 du règlement d'exécution du Traité de Budapest

4. Conditions concernant la remise d'échantillons

i) Date de disponibilité des échantillons

Des échantillons de micro-organismes déposés peuvent être remis à une partie requérante dès lors que la description déposée en relation avec la demande de brevet ou le brevet est ouverte à l'inspection publique.

Le commissaire doit délivrer la certification : a) si la requête concerne une demande qui est devenue caduque ou a été refusée ou retirée, b) si la requête concerne un brevet qui a expiré, a cessé de produire ses effets ou a été révoqué, ou c) dans certaines autres circonstances précises définies dans la loi et le règlement d'exécution.

(Règles 1.5.5), 3.24.1), 3.25, 3.25.B), 3.25.C), 3.25.D), 3.25.E) et 3.25.F) du règlement d'exécution de la loi sur les brevets)

ii) Restrictions concernant la remise d'échantillons

Si une requête est présentée concernant une demande qui n'est pas devenue caduque et n'a pas été refusée ou retirée, ou un brevet qui n'a pas expiré, cessé de produire ses effets ou été révoqué, la partie requérante doit s'engager :

- a) à ne pas mettre le micro-organisme, ni une culture dérivée de celui-ci, à la disposition d'un tiers durant la période indiquée et
- b) à utiliser le micro-organisme uniquement à des fins expérimentales, ou en relation avec les procédures suivantes :
 - les procédures d'opposition en vertu du chapitre 5 de la loi sur les brevets en relation avec la délivrance d'un brevet standard sur la base de la demande; ou
 - les procédures d'opposition en vertu de l'article 101M de la loi sur les brevets en relation avec un brevet d'innovation; ou
 - les procédures pertinentes en relation avec le brevet.

(Règle 3.25.C), formule P/00/031 du règlement d'exécution de la loi sur les brevets)

Avant de délivrer la certification visée à la règle 11.3.a) du règlement d'exécution du Traité de Budapest, le Commissaire peut exiger d'une partie requérante qu'elle remplisse certaines conditions qui lui semblent raisonnables, notamment qu'elle fournisse une garantie pour le paiement de dommages-intérêts en cas de rupture de l'engagement.

(Règle 3.25.G) du règlement d'exécution de la loi sur les brevets)

Le commissaire ne doit pas délivrer la certification si la requête porte sur un micro-organisme (ou son utilisation, sa modification ou sa culture) qui fait l'objet d'une demande PCT et que le déposant de cette demande ne s'est pas conformé à l'article 29.A.5) de la loi sur les brevets.

(Règle 3.25.B.5) du règlement d'exécution de la loi sur les brevets)

Le déposant peut, à tout moment avant que la description relative à la demande soit ouverte à l'inspection publique, indiquer au Commissaire qu'un échantillon du micro-organisme déposé doit être remis :

- a) uniquement lorsque la demande est ouverte à l'inspection publique; et
- b) uniquement à une personne qui soit un destinataire compétent n'ayant pas d'intérêt pour l'invention et nommée par la personne qui a fait la demande.

Les conditions ci-dessus s'appliquent uniquement tant que la demande n'est pas caduque, n'a pas été refusée et n'est pas retirée, ou tant qu'aucun brevet n'est délivré sur l'objet de cette demande.

(Règles 3.25.A du règlement d'exécution de la loi sur les brevets)